

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET/OU DE PRESTATIONS DE SERVICE

GENERALITES

- Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services avec notre société, le client reconnaît avoir reçu de notre part, de manière lisible et compréhensible et sur support papier ou électronique, les informations précontractuelles prévues par l'article L. 221-5 du code de la consommation et notamment :

- *) Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du Code de la Consommation, et notamment :
 - ° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné.
 - ° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4.
 - ° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service.
 - ° Les informations relatives à l'identité de l'entreprise, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités ;
 - ° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence de toute restriction d'installation logicielle, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
 - ° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre IV du livre VI.
- *) Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;
- *) S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 du présent code et de celle des défauts de la chose endue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente au sens respectivement des articles L. 211-15 et L. 211-19 du présent code ;
- *) S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;
- *) S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables.

est rappelé que les mêmes informations doivent être mentionnées au contrat sous peine de nullité. Le client reconnaît que s'il poursuit l'exécution du contrat, il renonce à se prévaloir d'une quelconque nullité de ce chef, et ce, en application des dispositions de l'article 1182 du code civil.

- Notre Société se réserve la possibilité, suivant sa charge de travail, de faire sous-traiter ses commandes auprès d'artisans sélectionnés et agréés par notre Société, ce que le client accepte expressément.

ARTICLE 1. APPLICATIONS DES CONDITIONS GENERALES - OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES

Le contrat conclu entre le client et notre Société se compose nécessairement des conditions particulières (le bon de commande) et des présentes Conditions générales (ci-après dénommées (G)).

Les présentes conditions générales sont systématiquement adressées et remises à chaque client pour lui permettre de passer commande en toutes connaissances de cause. En conséquence, tout contrat conclu entre le client et notre Société implique l'adhésion pleine, entière et sans réserve du client à ces conditions générales à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, documents internes de fabrication ou d'études émis par notre Société et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle écrite de notre Société, prévaloir sur les conditions générales. Toute condition contraire posée par le client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à notre Société, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que notre Société ne se prévale pas à un moment donné d'un quelconque article des conditions générales ne saurait être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement des dites conditions générales.

En revanche, les conditions particulières (le bon de commande) sur lesquelles le client et notre société ont donné leur accord prévalent sur les conditions générales. Toutes contradictions et/ou incohérences entre les clauses des conditions particulières et les clauses des conditions générales s'interprètent au bénéfice des conditions particulières.

ARTICLE 2. BONS DE COMMANDE ET PLANS

Notre Société établit un bon de commande (Conditions particulières) écrit répondant au besoin formulé par le client. Compte tenu de la technicité de la prestation fournie par notre Société, ce devis est établi sous réserve de faisabilité technique de la prestation projetée et mentionne la date u devis, le nom et l'adresse de la société, le nom du client, la date de démarrage des travaux ou la prestation, le décompte détaillé de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire, la somme globale à payer HT et TTC.

Les bons de commande, dessins et prises de côtes, calculs, plans, maquettes et descriptifs, restent la propriété exclusive de notre société. Leur communication à d'autres entreprises ou tiers est interdite et passible de poursuites. Ils doivent être rendus s'ils ne sont pas suivis d'une commande.

ARTICLE 3. CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat est définitivement formé dès l'acceptation par le Client de la commande effectuée. Toutefois, toute commande du client est effectuée sous réserve de faisabilité technique et après vérification d'un technicien sur place. Notre société se réserve le droit d'annuler toute commande qui se révélerait techniquement irréalisable. Dans le cas où les dimensions spécifiées lors de la commande venaient à être modifiées suite au passage du mètreur, le prix pourra être révisé et un avenant devra être signé. Il est précisé néanmoins que la Société se réserve le droit de ne pas modifier le bon de commande signé par le client après la prise de côtes dès lors que les dimensions relevées restent dans les tolérances de +/- 500 millimètres par rapport aux côtes figurant sur le bon de commande et dès lors que le prix de la commande ne varie pas u fait des variations de dimensions, ce qui le client accepte expressément. En l'absence de

solution ou à défaut d'accord du client pour cette évolution, notre Société sera déliée de tout engagement et de toutes obligations à l'égard du client. En ce cas l'acompte versé par le client sera restitué dans les meilleurs délais.

Le client est quant à lui définitivement engagé après acceptation du devis et, s'il est applicable, après expiration du délai de rétractation visé ci-après.
Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L. 221-5 du Code de la Consommation.

ARTICLE 4. PRIX - VALIDITE

Les produits sont fournis sur la base des tarifs en vigueur au jour de la commande, sauf conventions particulières, qui devront alors faire l'objet d'une mention spécifique sur le devis ou le bon de commande. Les prix sont établis sur la base des taux de T/A en vigueur à la date de remise de l'offre et toute variation ultérieure de ces taux sera répercutée sur les prix. Notre société n'agit qu'en qualité d'entreprise de pose des produits commandés. Elle n'a en aucun cas un rôle de maître d'œuvre. Elle ne saurait donc voir sa responsabilité engagée sous quelque forme que ce soit à raison de tous travaux annexes. Si notre Société était amenée à procéder au maître d'ouvrage à sa demande, des entreprises d'autres corps d'état susceptibles de réaliser des travaux annexes, ce ne pourrait être qu'à titre indicatif et notre Société n'assumerait ni la fonction d'entrepreneur principal ni la fonction de maître d'œuvre, et n'assurera pas la surveillance ni la qualité du travail effectué par ces autres entrepreneurs.

ARTICLE 5. DELAIS - LIVRAISON

Le délai de livraison envisagé est mentionné sur le bon de commande et ne commence à courir qu'à compter du versement par le client de l'acompte initial de 30% visé à l'article 6 des présentes. Ce délai est susceptible d'être modifié en fonction des événements suivants :

- Date de versement de l'acompte initial
- Acceptation du financement par l'établissement de crédit si le client a recours à un prêt.
- Les jours fériés ainsi que les périodes de congé de notre société ou des unités de fabrication ne sont pas pris en compte pour la détermination de la date de livraison. La date de livraison, bien que déterminée le plus soigneusement possible, ne saurait être opposable à notre société en cas d'inexécution par le client de l'une de ses obligations ou en cas de force majeure. Au cas où la livraison ne pourrait avoir lieu du fait du client et quelle qu'en soit la cause, notre Société pourra exiger le remboursement par le client des frais de déplacement occasionnés ainsi que des frais de gardiennage (1 % du prix de la commande par semaine de gardiennage) au-delà de deux semaines après la date initialement prévue. Toute modification du contrat faisant l'objet d'un avenant au sens de l'article 1 pourra proroger le délai de livraison. En outre, si le client demande le report de la date de début des travaux ou de la livraison, notre Société pourra exiger le paiement du prix de la commande. Notre société se trouve déchargée de tout engagement relatif aux délais de livraison dans les cas :
 - où les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client,
 - de modifications apportées à la commande ou au programme des travaux,
 - de retard des autres corps d'état,
 - de force majeure ou d'événement tels que : guerre, grève de notre entreprise ou l'un de nos fournisseurs, épidémie, arrêt de transports, incendie, inondation etc.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures émises par notre société sont payables conformément aux stipulations particulières prévues sur le bon de commande. L'acquéreur règlera le montant du prix suivant les modalités suivantes :

- ° 30 % à titre d'acompte lors de la formation du contrat définitif et après l'expiration du délai de rétractation légale.
- ° 70 % à la réception des travaux (à remettre aux poseurs)

En cas de retard de paiement de l'acompte, notre société se réserve la faculté de suspendre ou d'annuler les ordres en cours sans préjudice de tous autres recours. Tout retard dans l'exécution du paiement final entraînera de plein droit et après mise en demeure par courrier recommandé, l'application d'intérêts au taux légal en vigueur. En raison de l'importance du montant des chantiers, il est interdit de payer en espèces au commercial pour quelque motif que ce soit. Les règlements par chèque devront être établis à l'ordre de notre société.

ARTICLE 7. RENONCIATION DE L'ACHETEUR

Le client dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Ce droit de rétractation est exclu pour : les contrats de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord de l'acheteur avant la fin du délai de rétractation, les contrats de biens confectionnés à la demande de l'acheteur ou nettement personnalisés, les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

- 1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;
- 2° Pour les contrats de vente de biens, le délai court à compter de la livraison du bien. Il est toutefois rappelé que la présente commande étant conclue hors établissement, et en application de l'alinéa 2 de l'article L. 221-18 du code de la consommation, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat, ce qu'il reconnaît expressément.

Le client exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Il peut également informer notre Société de sa décision de rétractation en adressant, avant l'expiration du délai susvisé le formulaire de rétractation.

Si le client souhaite que l'exécution d'une prestation de services commence avant la fin du délai de rétractation susvisé, il doit l'indiquer à notre société de manière expresse par écrit et sur papier ou sur support durable.

Le client qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse à

BT.

que les utilisateurs puissent avoir confiance sur la sécurité de la consommation ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant la fourniture de la solution.

separément consenti lors de la conclusion du contrat.

[illegible]

des lois qui, ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs des principes énoncés à la présente section, est assimilée à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

contomnie qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de la mise en œuvre de la loi. Les biens compris dans la liste des biens existant au moment de la délivrance, à moins que cette liste ne soit

compatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.
Sur les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.
Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumées exister au moment de la délivrance du bien les données de conformité qui apparaissent.
Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture,
Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans

pour à cet effet, le droit de suspendre la notation d'un participant en cas de manquement à l'obligation de paiement du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions prévues au règlement.

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

1 de la présente section.

se en conformité du bien à leur usage un délai raisonnable pour la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L217-10

comme un bien nouveau et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de

réparation ou le remplacement du bien non conforme inclus, s'il y a lieu, l'enlèvement et la mise de bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur. Le décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L217-11
mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.
consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.
Article L217-12
L'acheteur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si le bien est

De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur, seules les données de la table de la page 100 de l'annexe 1 de la présente étude de conformité sollicitée est impossible ou entraine des coûts disproportionnés au regard notamment de la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ; et de l'importance du défaut de conformité ; et

Le consommateur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1^{er} et 2^{es} alinéas de l'article 17, ainsi que dans les cas où, en raison de certaines conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, sans mettre en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1212 et suivants du code civil.

Il est bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de garantie de six mois

lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait court, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. La disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

se en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande

si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, le consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;

[illegible]

que le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate, la consommation n'est alors pas tenue d'accepter la réduction du prix ou la résolution du contrat.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de son litige, si le défendeur n'est pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Les cas prévus à l'article 171-14 du Code de Commerce, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résiliation de la vente si et seulement si la conformité est mineure, qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats conclus lorsque le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur bien en l'absence du défaut de conformité.

s les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de rompre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non prévus par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de recevoir les seuls biens conformes.

Paraphes :

la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a le droit de résiliation du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments techniques.

ARTICLE 12-17. Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son envoi par le consommateur et au plus tard dans les quatre-vingt jours suivants.

ARTICLE 12-18. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

ARTICLE 12-19. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-20. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-21. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-22. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-23. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-24. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-25. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-26. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-27. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-28. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-29. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-30. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-31. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-32. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-33. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-34. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-35. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

ARTICLE 12-36. L'acquéreur ne peut exercer l'action résultant des vices rédhibitoires si, à la date de la découverte du vice, il n'a pas acquis ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les eût connus.

Le client autorise notre Société à photographier ou à reproduire dans des documents publicitaires, catalogues et supports publicitaires sous quelque forme que ce soit (écrits, audio, télévisés...) son bien immobilier, après intervention de notre Société et aménagements par l'acheteur, et ceci après que le client ait donné son accord exprès.

ARTICLE 16. PAIEMENT ET CLAUSE PENALE
Le solde de la facture doit être réglé en totalité lors de la réception du chantier. Par exception, et uniquement en cas de réserves, le client pourra conserver 5% du montant total TTC de la commande à titre de garantie. Cette somme sera alors réglée une fois la levée de réserves effectuée.

A défaut, notre société se réserve le droit de réclamer une indemnité égale à 15% du solde dû après une mise en demeure de payer restée sans effets.

ARTICLE 17. DROIT À L'IMAGE

Le client autorise notre Société à photographier ou à reproduire dans des documents publicitaires, catalogues et supports publicitaires sous quelque forme que ce soit (écrits, audio, télévisés...) son bien immobilier, après intervention de notre Société et aménagements par l'acheteur, et ceci après que le client ait donné son accord exprès.

ARTICLE 18. CNIL

L'Entreprise, en tant que responsable de traitement, traite vos données personnelles à des fins de gestion des commandes et, le cas échéant, à des fins de prospection commerciale au titre de son intérêt légitime à utiliser vos données personnelles pour vous faire part d'offres, de promotions ou de toute autre information commerciale se rapportant aux prestations proposées. Les informations demandées (données d'identité, coordonnées téléphoniques, électroniques et postales, informations sur le logement) ont un caractère obligatoire. Tout défaut de réponse est susceptible d'altérer le traitement de la commande.

Sont destinataires de vos données les personnes habilitées des services commerciaux et comptables ainsi que la direction de l'Entreprise. Elles peuvent également être transmises à nos partenaires commerciaux pour des raisons exclusivement techniques ou logistiques et, le cas échéant, à des fins de prospection commerciale par voie papier ou par téléphone.

- ☐ Si vous ne souhaitez pas que vos informations soient transmises à ces partenaires à des fins de prospection commerciale par voie papier ou par téléphone, veuillez cocher cette case.
- ☐ Si vous souhaitez recevoir de la prospection commerciale de ces partenaires par e-mail, veuillez cocher cette case

En cas de transfert de données hors de l'Union européenne, à des fins d'hébergement par exemple, vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat, l'Entreprise s'engage à prendre toutes les garanties appropriées, telles que des clauses contractuelles types dont la copie peut être demandée aux coordonnées de contact indiquées ci-après.

Vos données sont conservées pendant toute la durée de la relation commerciale et, au-delà, pendant 3 ans (fins promotionnelles), 5 ans (fins de preuve) et 10 ans (fins comptables et de garantie décennale).

Conformément à la réglementation applicable, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, le cas échéant de portabilité, et de suppression de vos données ainsi qu'un droit de limitation du traitement de ces données. Vous pouvez également définir des directives relatives au sort de vos données en cas de décès.

Ces droits peuvent être exercés en vous adressant au Service clientèle de l'Entreprise aux coordonnées indiquées en bas des présentes

Au besoin, vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

ARTICLE 19. MEDIATION

Le Client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation inscrit sur les listes de médiateur et notamment le médiateur suivant :

MCP
Médiation de la Consommation & Patrimoine
12 Square Desnouettes
75015 PARIS 15
Tél : 01 40 61 03 33

Le Client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de la société par une réclamation écrite.

Adresse du client :

Date et signature du client :

1 est
à
le se
re de
nuée
de sa
re de
1 délai
papier
s dont
eise à

Paraphes :